

N° 14. L'agence du Lac St. Jean comprend tous les townships et les terres non arpentées situés dans le comté de Chicoutimi, moins les townships de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champigny, compris dans l'agence de Saguenay, J. O. TREMBLAY, Ecr., Hébertville, Agent.

N° 15. L'agence de St. Charles comprend tous les townships et les terres non arpentées situés dans les comtés de Montmôrency, Québec et Portneuf, jusqu'à l'arrière ligne des limites à bois sud de la Rivière Batiscan. L. Z. ROUSSEAU, Ecr., Québec, Agent.

N° 16. L'agence de St. Maurice comprend tous les townships et les terres non arpentées situés dans les comtés de Champlain, St. Maurice et Maskinongé, moins la partie du township de Peterborough située dans le dit comté de Maskinongé ; la dite agence comprend aussi les terres non arpentées situées dans les

comtés de Portneuf et de Québec, au nord du l'arrière ligne des limites à bois sud de la rivière Batiscan. ALPHONSE DUBORD, Ecr., Trois-Rivières, Agent.

N° 17. L'agence de l'Assomption comprend tous les townships et les terres non arpentées situés dans les comtés de Terrebonne, Montcalm, Joliette et Berthier avec la partie de Peterborough, qui est située dans le comté de Maskinongé. J. B. DELFAUSSE, Ecr., Joliette, Agent.

L'Agence spéciale pour la vente des Bois de la Couronne, sous la direction de A. G. RUSSELL, Ecr. résident à Ottawa, comprend le Comté de Pontiac et partie de celui d'Ottawa.

L'Agence spéciale pour la vente des Bois de la Couronne, sous la direction de C. E. BELLE Ecr. résidant à Montréal, comprend les Comtés de Berthier, Joliette; Montcalm, Terrebonne, Deux Montagnes, Argenteuil et partie d'Ottawa.

(DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.)

QUÉBEC, 2 DÉCEMBRE 1869.

Instructions concernant les Terres Publiques.

Un honoraire d'une piastre est chargé sur tous les transports enregistrés par ce Département, ayant rapport aux ventes ou locations des Terres Publiques, ou retenus comme nécessaires à l'appui de réclamations y relatives, ou de substitutions des cessionnaires, représentants et ayant cause des acquéreurs originaires ; et tous tels documents doivent être accompagnés de l'honoraire ou des honoraires requis suivant le cas ; à défaut de quoi ils sont renvoyés sans qu'il ait été prise aucune action sur iceux. Tout et chaque tel transport doit être transmis à ce Bureau par l'intermédiaire de l'agent, dans la division duquel est situé le terrain transporté.

Les agents accordent des certificats de conditions remplies, dans tous les cas où ils sont suffisamment renseignés pour le faire, sur le paiement, par celui qui le requiert, d'un honoraire de \$3.00 pour chaque tel certificat ; ou s'ils sont requis de faire une inspection spéciale pour cette fin, sur le paiement d'avance, d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses, au taux de \$4.00 par jour, durant tout le temps qu'ils sont occupés de ce devoir, hors de leurs résidences.

Les rapports d'arpenteur au sujet des travaux et améliorations sur les Terres Publiques, doivent constater la nature et l'étendue des dits travaux et améliorations, distinguant

les défrichements partiels et abandonnés, des terres en bon état de culture ; et si la maison (au cas qu'il y en ait sur la terre en question) est actuellement occupée ; enfin s'il y a quelques réclamations opposées et en conflit relativement aux dites améliorations.

Les agents sont requis, lorsqu'on leur en fait la demande, et que les circonstances leur permettent de le faire, de rédiger convenablement les transports ayant rapport aux ventes et locations des Terres publiques, pour chacun desquels on doit leur payer sur le champ, un honoraire de 50 centins.

Tous les cas de réclamations litigieuses et en conflit, soit à l'égard des terres, des argents ou droits sur les bois, doivent être soumis, et tous les papiers et pièces de conviction y relatifs, produits à l'agent, afin qu'il puisse décider la question, ou en faire un rapport demandant l'action directe du Département, selon l'exigence du cas.

Toutes communications et correspondances avec ce Bureau doivent être adressées à l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

Toutes demandes de dates ou de copies de Patentes ou de noms des personnes qui les ont obtenues, doivent invariablement être faites au Régistrateur Provincial, en cette cité.

(Par ordre.)